

# AU QUOTIDIEN

## Occupation du domaine public

L'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) est obligatoire dès lors qu'un professionnel occupe une partie du trottoir ou de la voirie dont l'usage principal est la circulation des piétons.

<b>Je souhaite installer une terrasse, un étalage, des parasols ou tout autre objet empiétant sur le domaine public (paravents, panneaux sur pied, jardinière, stop trottoir, ...).</b>	<b>Qui peut m'aider ?</b>	<b>Comment prendre contact ?</b>
	Brigade Environnement	<i>Retrouvez tous les Services de la commune sur <a href="http://pont-saint-esprit-grc.e-citiz.com">pont-saint-esprit-grc.e-citiz.com</a></i> <u>Brigade Environnement</u> Rubrique sécurité Ou au 04 66 90 47 71

L'autorisation peut vous être refusée. En cas d'accord, l'occupation est soumise au paiement de droits de voirie fixé par le conseil municipal et est valable pour l'année civile en cours. Chaque année, une demande doit être adressée à la Brigade Environnement Foires et Marchés, avant le 15 novembre pour une autorisation débutant au 1er janvier de l'année suivante.



Il est obligatoire de chainer le mobilier des terrasses la nuit.



Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation n'est pas cessible et une nouvelle demande doit être déposée par le repreneur, le vendeur devant également en informer la mairie.



Le non-respect de l'arrêté d'occupation du domaine public est passible d'une amende ou du retrait de l'autorisation.

---

### CONTACT

Service Economie – Manager de centre-ville

[economie@pontsaintesprit.fr](mailto:economie@pontsaintesprit.fr) ou au 04 66 90 34 00 (accueil Citézen)